protégé au sein de la Constitution quant à sa présence à la Cour suprême (article 41d)) et au Sénat (article 42b) et c)). L'Accord du lac Meech aurait constitutionnalisé le statut de la Cour suprême, sa composition de trois juges civilistes ainsi que le nombre de sénateurs par province et les pouvoirs du Sénat. Les modifications à ces deux dispositions auraient exigé l'unanimité².

25. Nous allons revenir sur ces différents points plus loin dans ce chapitre. Le besoin de changement est des plus évident. Pour nous, en ce sens, la protection du Québec en ce qui concerne la Cour Suprême devrait être améliorée.

3. Nos recommandations

Nous recommandons que la Constitution du Canada soit modifiée afin de prévoir qu'au moins trois des juges de la Cour suprême du Canada soient choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au Barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce Barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada. Les six autres juges seraient nommés à partir des autres provinces et des territoires.

C. LES AUTOCHTONES ET LES TERRITOIRES

26. L'insatisfaction actuelle au sujet de la procédure de modification vient de ce qu'elle ne définit pas formellement le rôle des peuples autochtones et des territoires. Ces problèmes sont abordés ci-après à tour de rôle.

1. Les peuples autochtones

a. Ce que nous avons entendu

27. Les peuples autochtones, et de nombreux autres témoins, s'entendent sur le principe de base que toute description des peuples fondateurs du Canada qui fait abstraction des peuples autochtones est fondamentalement erronée. Une telle reconnaissance a-t-on fait valoir, donnerait nombreux témoins, cela doit aussi comprendre une garantie constitutionnelles. Pour de autochtones ne seront pas laissées pour compte lorsqu'on examinera d'autres questions nationales à autochtones dans l'amorce du processus de modification en reprenant la disposition contenue dans conférences constitutionnelles triennales sur les questions autochtones, auxquelles des représentants autochtones participeraient directement.

L'article 23.6 de la Loi constitutionnelle de 1867 prescrit que les 24 sénateurs du Québec doivent avoir des biens-fonds de une garantie complète, selon l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982? Certains l'affirment. Beaucoup de juristes protection. D'autres provinces ont pris l'attitude que de toute façon le sujet de la réforme du Sénat justifiait par son